



Date de dépôt : 26 avril 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Jacques Béné, Yvan Zweifel, Serge Hiltpold, Murat-Julian Alder, Pierre Nicollier, Pierre Conne, Antoine Barde, Alexis Barbey : pour la pérennité financière de Pro Senectute

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le fait que, conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT-1), les communes sont exclusivement responsables de délivrer aux personnes âgées vivant à domicile les prestations d'information sociale, d'aide aux tâches de la vie quotidienne, de lutte contre l'isolement et d'encouragement à la participation dans tous les domaines de la vie sociale ;*
- le fait que la Confédération, en application de l'article 101bis de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), confie à Pro Senectute la tâche d'offrir des prestations aux personnes âgées, en particulier la prestation de consultation sociale, dont la Confédération couvre 50% du coût horaire (soit 80 francs sur 160 francs) ;*
- le fait que cette consultation sociale est utilisée chaque année par plus de 2200 personnes âgées en situation de précarité, leur permettant d'accéder à des conseils pratiques, mais aussi à des prestations financières cantonales ou fédérales (prestations complémentaires, subsides LAMal, allocations d'impotence, prestations financières*

- ponctuelles au sens des articles 17 et 18 de la loi sur les prestations complémentaires) ;*
- le fait qu’il appartient aux collectivités publiques de combler le solde de ce financement pour permettre à cette prestation de se maintenir ;*
 - le fait que, depuis l’entrée en vigueur de la LRT-1, seule une infime minorité de communes ont engagé un partenariat financier avec Pro Senectute ;*
 - le fait que, sans financement cantonal ou municipal, Pro Senectute ne sera plus en mesure d’assurer cette prestation et devra licencier plus d’une dizaine d’assistants sociaux qualifiés ;*
 - le fait que, pour les années 2020 et 2021, une fondation privée genevoise et le fonds de répartition de la Loterie romande se sont substitués aux collectivités publiques pour assurer le maintien de cette prestation, de manière à donner le temps au canton et aux communes de trouver une solution de financement pour sauver cette prestation et le recours aux fonds fédéraux ;*
 - le fait qu’aucune solution de financement ne semble à ce jour avoir été trouvée par l’ACG, malgré l’insistance et les efforts du Conseil d’Etat ;*
 - le fait que Pro Senectute, en l’absence de financements suffisants pour 2022, devra ouvrir à la fin de l’été des procédures de consultation du personnel pour l’hypothèse d’un licenciement collectif ;*
 - le fait qu’il n’existe à ce jour aucune alternative crédible, pour les milliers de personnes âgées bénéficiant de cette consultation sociale, et qu’aucune autre solution ne bénéficierait des financements fédéraux,*

invite le Conseil d’Etat

à déposer en urgence au Grand Conseil un projet de loi visant à assurer, dès le 1^{er} janvier 2022, la pérennité financière de Pro Senectute et de sa consultation sociale, conformément à la LRT.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors de sa session du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a transmis la présente motion au Conseil d'Etat. Cette transmission résulte toutefois d'une confusion au moment du vote, puisque l'ensemble des groupes, y compris les auteurs de la motion, s'étaient rangés derrière le rapport de majorité qui prônait le rejet de la motion, les buts visés par celle-ci ayant été atteints par l'adoption de la loi 13090 du 2 septembre 2022 modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1^{er} train), du 18 mars 2016 (LRT-1; rs/GE A 2 05).

Pour mémoire, la LRT-1 attribuait aux communes des compétences spécifiques en matière d'aide aux personnes âgées (art. 4, al. 2 LRT-1). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, au 1^{er} janvier 2017, la mise en œuvre de cette responsabilité communale restait très disparate et globalement insatisfaisante. La problématique du financement de la consultation sociale de Pro Senectute s'inscrivait dans ce contexte, puisqu'elle devenait une tâche exclusivement communale au sens de l'article 4, alinéa 2, lettre d, de ladite loi. Il appartenait donc en principe aux communes d'assurer la consultation sociale par leurs propres ressources, ou alors de s'appuyer sur celles de Pro Senectute en finançant le solde du coût de cette prestation, après déduction du financement fédéral.

Plusieurs communes jugeaient par ailleurs que les compétences attribuées par l'article 4, alinéa 2 LRT-1 méritaient d'être précisées par voie de règlement. Le Conseil d'Etat, par son département chargé de la cohésion sociale et des affaires communales, a ainsi négocié avec les communes la rédaction d'un règlement d'application des dispositions de cette loi, incluant la problématique du financement de la consultation sociale. Dans l'intervalle, le financement de cette prestation de Pro Senectute a été couvert, sur l'intervention du département, par la Loterie Romande et par une fondation privée genevoise pour les années 2020 et 2021, puis par le fonds intercommunal pour 2022.

La proposition de motion 2773, intervenue dans ce contexte, a permis à la commission des affaires communales, régionales et internationales du Grand Conseil de suivre attentivement les négociations en cours entre le canton et les communes. Ces négociations ont abouti, en février 2022, à un projet de règlement approuvé par l'unanimité des communes. Son adoption nécessitait encore la création, dans la LRT-1, d'une compétence réglementaire du Conseil d'Etat, s'agissant de tâches qui étaient à l'origine exclusivement communales. C'était l'objet du projet de loi 13090, que le Grand Conseil a adopté lors de sa session de septembre 2022.

Les bases légales et réglementaires pour la garantie d'une consultation sociale pour les personnes âgées dans l'ensemble des communes ont donc été posées et Pro Senectute a signé des conventions de collaboration avec un grand nombre de communes. Certaines communes ont fait le choix d'offrir la consultation sociale par leurs propres services ou avec d'autres entités. Dans tous les cas, la prestation doit impérativement être fournie.

L'invite de la motion est ainsi satisfaite et le Conseil d'Etat remercie le Grand Conseil, en particulier sa commission des affaires communales, régionales et internationales, de l'intérêt porté à ce dossier essentiel pour le soutien aux personnes âgées en situation de fragilité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA